Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2228

15.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2228 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 127, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit les règles applicables aux contrôles officiels et autres activités de contrôle effectués par les autorités compétentes des États membres pour vérifier le respect de la législation de l'Union notamment dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées. L'article 126, paragraphe 2, point a), dudit règlement, prévoit en particulier qu'un acte délégué peut exiger que seuls les envois de certains animaux et biens en provenance d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission soient autorisés à entrer dans l'Union.

(2) Le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2017/625 en établissant des exigences à l'entrée afin de garantir que les envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers sont conformes aux exigences applicables fixées par les règles en matière de sécurité des denrées alimentaires visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes. L'article 3 de ce règlement délégué indique, en particulier, les animaux producteurs d'aliments et les biens destinés à la consommation humaine auxquels s'applique l'obligation de provenir d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 pour être autorisés à entrer dans l'Union.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/405/oj).

(4) L'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que, outre les exigences fixées par le règlement (UE) 2017/625, les envois d'animaux producteurs d'aliments, de produits d'origine animale et de produits composés n'entrent dans l'Union qu'en provenance d'un pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle des substances pharmacologiquement actives, des pesticides et des contaminants.

(5) L'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que, outre les conditions fixées par le règlement (UE) 2017/625, les envois d'animaux producteurs d'aliments, de produits d'origine animale et de produits composés ne peuvent entrer dans l'Union qu'en provenance d'un pays tiers qui satisfait aux exigences prévues à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement délégué et qui figure sur la liste, établie à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405, répertoriant les pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union des animaux producteurs d'aliments ou produits d'origine animale concernés est autorisée.

(6) L'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que, par dérogation à l'article 7 dudit règlement délégué, les envois d'animaux producteurs d'aliments, de produits d'origine animale et de produits composés peuvent entrer dans l'Union en provenance de pays tiers qui ne disposent pas d'un plan de contrôle des substances pharmacologiquement actives, des pesticides et des contaminants approuvé, mais qui garantissent que les animaux producteurs d'aliments et les produits d'origine animale, y compris ceux utilisés dans les produits composés, proviennent d'un État membre ou d'un pays tiers figurant sur la liste établie à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405. L'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que, outre les exigences énoncées à l'article 127, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625, la Commission ne décide d'inscrire un pays tiers sur la liste visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), dudit règlement que si l'autorité compétente de ce pays tiers fournit à la Commission des preuves et des garanties du respect des exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Ces preuves et garanties doivent consister en des informations sur les procédures mises en place dans ce pays tiers pour garantir la traçabilité et l'origine de ces animaux producteurs d'aliments et produits d'origine animale.

(7) La note 16 de l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 prévoit que les pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe VIII dudit règlement d'exécution sont, par défaut, signalés par un «M» dans ladite annexe –I. Toutefois, le règlement délégué (UE) 2026/1304 de la Commission [4] a modifié l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 en exemptant des exigences d'entrée énoncées, entre autres, à l'article 6 dudit règlement, les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés et transformés, sauf lorsque la production a lieu dans des installations à terre. Étant donné que l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 contient la liste des pays tiers disposant de plans de contrôle approuvés conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292, le «M» figurant à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 ne devrait concerner que les pays tiers ou régions de pays tiers qui introduisent dans l'Union des envois de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés et transformés lorsque la production a lieu dans des installations à terre. Le «M» devrait être supprimé pour les pays tiers ou régions de pays tiers qui ne disposent pas d'une production de ces animaux aquatiques dans des installations à terre, et le libellé de la note 16 de l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 devrait être modifié en conséquence.

(8) Les États-Unis figurent actuellement à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») et la mention «Caprins uniquement» pour la rubrique «ovins/caprins». Les États-Unis ont désormais informé la Commission qu'ils ne souhaitaient plus exporter de viandes fraîches de caprins vers l'Union et n'ont donc pas fourni de garanties quant au respect des exigences de l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Il convient donc de supprimer la croix («X») et la mention «Caprins uniquement» pour les États-Unis à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(9) Le Canada a présenté à la Commission un plan de contrôle pour les boyaux. Ce plan fournit les garanties requises et devrait donc être approuvé. Le Canada devrait donc être inscrit sur la liste figurant à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») pour les boyaux.

[4] Règlement délégué (UE) 2026/1304 de la Commission du 12 juin 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains produits de la pêche et de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins (JO L, 2026/1304, 24.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/1304/oj).

(10) Le Canada figure actuellement sur la liste de l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») pour l'aquaculture et sur la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée à l'annexe IX dudit règlement d'exécution, pour tous les produits de la pêche (poissons et produits de poisson, et crustacés) issus de captures sauvages et de l'aquaculture. Toutefois, le Canada a désormais informé la Commission qu'il n'était plus intéressé par l'exportation de crustacés d'élevage issus de l'aquaculture vers l'Union et il n'a donc pas fourni de garanties quant au respect des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Par conséquent, la croix («X») pour l'aquaculture concernant le Canada à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405devrait être limitée aux poissons et produits de poisson, et la mention relative au Canada à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 devrait être limitée aux captures sauvages et à l'aquaculture: poissons et produits de poisson.

(11) L'Égypte a présenté un plan de contrôle pour l'aquaculture qui concerne les poissons, les produits de poisson et les crustacés. Ce plan fournit les garanties requises et devrait donc être approuvé. En outre, l'Égypte a fourni des preuves et des garanties du respect des exigences applicables de l'Union en ce qui concerne les poissons, les produits de poisson et les crustacés. L'Égypte devrait donc être figurer avec une croix («X») en ce qui concerne l'aquaculture, sans autre mention, à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et la mention relative à l'Égypte à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 devrait être étendue à l'aquaculture: poissons, produits de poisson et crustacés.

(12) Le Mozambique figure actuellement à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») et la mention «Crustacés uniquement», et avec un «P» pour l'aquaculture, et à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec la mention «Aquaculture: uniquement les crustacés». Toutefois, le Mozambique n'a pas fourni de garanties quant au respect des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative au Mozambique à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et de limiter l'inscription relative au Mozambique à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 aux captures sauvages.

(13) L'Albanie a présenté à la Commission une demande visant à figurer sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois d'œufs destinés à être mis sur le marché en tant qu'œufs de catégorie A est autorisée, qui figure à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et a fourni des preuves et des garanties quant au respect des exigences de l'Union applicables en matière de lutte contre les salmonelles. Il convient donc d'inscrire l'Albanie sur la liste figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(14) L'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 établit la liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée, sans préciser si ces produits de la pêche proviennent de captures sauvages ou d'aquaculture. L'expérience acquise par les autorités compétentes des États membres dans la mise en œuvre de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 a mis en évidence certaines ambiguïtés et difficultés opérationnelles découlant de la structure actuelle de ce tableau, qui nécessitent des modifications structurelles de celui-ci afin de garantir la clarté et une application uniforme dans tous les États membres. Il convient donc d'ajouter des colonnes supplémentaires afin de préciser si l'inscription concerne les captures sauvages, l'aquaculture ou les deux, et de préciser davantage si, dans la colonne relative à l'aquaculture, l'inscription concerne les poissons et produits de poisson, les crustacés, ou les deux. Il convient de modifier l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en conséquence.

(15) Curaçao figure actuellement à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en tant que pays tiers ou région de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée, avec la mention «Uniquement les captures sauvages». Curaçao n'a pas fourni les garanties requises quant au respect des exigences applicables de l'Union. Il convient donc de retirer Curaçao de la liste figurant à l'annexe IX dudit règlement d'exécution.

(16) Les Îles Falkland figurent actuellement à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en tant que pays tiers ou région de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée, avec la mention «Aquaculture: uniquement les poissons». Les îles Falkland ont informé la Commission qu'elles n'étaient plus intéressées par l'exportation de produits de l'aquaculture vers l'Union. Il convient donc de limiter l'inscription relative aux Îles Falkland aux captures sauvages dans l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(17) Sint-Maarten figure actuellement à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en tant que pays tiers ou région de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée, avec la mention «Uniquement les captures sauvages». Sint-Maarten n'a pas fourni les garanties requises quant au respect des exigences applicables de l'Union. Il convient par conséquent de retirer Sint-Maarten de la liste figurant à l'annexe IX dudit règlement d'exécution.

(18) La Tanzanie figure actuellement à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en tant que pays tiers ou région de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits de la pêche est autorisée, avec la mention «Aquaculture: uniquement les crustacés». La Tanzanie a informé la Commission qu'elle ne produisait plus de crustacés d'élevage. Il convient donc de limiter l'inscription relative à la Tanzanie aux captures sauvages à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(19) En raison des modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/405 par le règlement d'exécution (UE) 2024/334 de la Commission ([5]), le libellé de la note de bas de page 14 (actuellement note 13) «Poissons uniquement» a été remplacé par «Poissons et produits de poisson uniquement» à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405. L'Albanie, l'Arménie, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, la Biélorussie, le Canada, la Suisse, le Chili, le Royaume-Uni, Israël, l'Île de Man, le Kenya, le Maroc, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay figurent à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») pour l'aquaculture et la mention «Poissons et produits de poisson uniquement». Toutefois, ces pays tiers figurent à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec la mention «Aquaculture: uniquement les poissons». Ces pays tiers ont fourni à la Commission des preuves et des garanties du respect des exigences applicables de l'Union en ce qui concerne les poissons et produits de poisson issus de l'aquaculture. Il convient donc d'inscrire ces pays tiers avec la mention «Aquaculture: poissons et produits de poisson» sur la liste figurant à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(20) En raison des modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/405 par le règlement d'exécution (UE) 2024/334, le libellé de la note de bas de page 16 (actuellement note 15) «Œufs et laitances et caviar uniquement» a été remplacé par «Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et caviar)» à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405. L'Azerbaïdjan figure à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») pour l'aquaculture et la mention «Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar)». Toutefois, l'Azerbaïdjan figure à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec la mention «Produits issus de poisson uniquement (caviar et œufs et laitances) provenant de captures sauvages ou d'aquaculture». L'Azerbaïdjan a fourni à la Commission des éléments de preuve et des garanties attestant que les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) issus de l'aquaculture sont conformes aux exigences applicables de l'Union. Il convient donc que l'Azerbaïdjan soit inscrit uniquement pour les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(21) En raison des modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/405 par le règlement d'exécution (UE) 2024/334, le libellé de la note de bas de page 16 (actuellement note 15) «Œufs et laitances et caviar uniquement» a été remplacé par «Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar)» à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405. L'Iran figure à l'annexe –I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec une croix («X») pour l'aquaculture et la mention «Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar)». Toutefois, l'Iran figure à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 avec la mention «Aquaculture: uniquement œufs et laitances, caviar et crustacés». L'Iran a fourni à la Commission des éléments de preuve et des garanties attestant que les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) issus de l'aquaculture sont conformes aux exigences applicables de l'Union. L'Iran devrait donc être inscrit uniquement pour les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

(22) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en conséquence.

(23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2024/334 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/405 en ce qui concerne les listes des pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle approuvé et en provenance desquels les envois de certains mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés et de produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union (JO L, 2024/334, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/334/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes –I, IV et IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes –I, IV et IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe –I est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE –I*

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers ayant mis en place un plan de contrôle approuvé pour certains animaux producteurs d'aliments et produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, visés à l'article 2 *bis*, à l'article 3, à l'article 6, premier alinéa, à l'article 7, premier alinéa, à l'article 10, deuxième alinéa, aux articles 11, 15, 16 et 21 et à l'article 25, points a) et c)

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
AD	Andorre	X	X	Δ	X		P						X	
AE	Émirats arabes unis						Δ P	X ([2]) O	O					
AL	Albanie		X				X ([13]) Δ ([14]) P	O	X					X
AM	Arménie						X ([13]) P	O	O				X	
AR	Argentine	X	X		X	X	X ([13]) P	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X
AZ	Azerbaïdjan						X ([15]) P							
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X ([13]) P	X	X				X	
BD	Bangladesh						X P							
BF	Burkina Faso												X	
BJ	Bénin												X	
BN	Brunei						X ([14]) P							
BR	Brésil	X			X	X	X P	O	X				X	X

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
BW	Botswana	X					P							
BY	Biélorussie				X ([7])		X ([13]) P	X	X				X	X
BZ	Belize						X ([14]) P							
CA	Canada	X	X	X	X	X	X ([13])	X	X	X		X	X	X
CH	Suisse ([6])	X	X	X	X	X	X ([13])	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X ([4])	X		X	X ([13])	X			X		X	X
CM	Cameroun												X	
CN	Chine					X	X P	O	X	X			X	X
CO	Colombie						X P	O	Δ					
CR	Costa Rica						X P							
CU	Cuba						X ([14]) P						X	
DO	République dominicaine												X	
CE	Équateur						X P	O	O					
EG	Égypte						X							X
ET	Éthiopie												X	
FK	Îles Falkland	X	X ([4])											
FO	Féroé						X ([13]) P	O	O					
GB	Royaume-Uni ([5])	X	X	X	X	X	X ([13]) Δ	X	X	Δ	X	X	X	X

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
GE	Géorgie												X	
GG	Guernesey							X						
GL	Groenland		X ([4])									X		
GT	Guatemala						X ([14]) P	O	O				X	
HK	Hong Kong						Δ P		Δ					
HN	Honduras						X P							
ID	Indonésie						X P	O	O					
IL	Israël ([3])					X	X ([13]) P	X	O				X	
IM	Île de Man	X	X ([4])	X			X ([13])	X	O				X	
IN	Inde					O	X P	O	X				X	X
IR	Iran						X ([14]) X ([15]) P	O	O					X
JE	Jersey	X						X	O					
JP	Japon	X		Δ		X	X ([13])	X	X				Δ	X
KE	Kenya						X ([13]) P							
KG	Kirghizstan												X	
KR	Corée du Sud					X	X	O	O				Δ	
KZ	Kazakhstan												X	
LB	Liban												X	X
LK	Sri Lanka						X P	O	O					
MA	Maroc					X	X ([13]) Δ	O	O				X	X

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
MD	Moldavie					X	X ([13]) P	X	X				X	
ME	Monténégro	X	X	X		X	X ([13]) P	X	X				X	X
MG	Madagascar						X P	O	O				X	
MK	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X ([13]) P	X	X		X		X	X
MM	Myanmar/Birmanie						X P	O	O				X	
MN	Mongolie													X
MU	Maurice						X ([13]) P	O	O				Δ	
MX	Mexique			Δ			X P	O	X				X	
MY	Malaisie					Δ	X P	O	O					
NA	Namibie	X	X ([4])				P				X			
NC	Nouvelle-Calédonie						X ([14])					X	X	
NG	Nigeria						X ([14]) P							
NI	Nicaragua						X ([14]) P						X	
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X	O		O	X ([13])	X	O	O	X	X	X	X
PA	Panama						X P	O	O					
PE	Pérou						X							
PH	Philippines						X P	O	O					
PK	Pakistan													X

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X	P							
PY	Paraguay	X					P							X
RS	Serbie	X	X	X	X ([7])	X	X ([13]) P	X	X	X	X		X	X
RU	Russie	X	X	X		X	O P	X	X			X ([8])	X	X
RW	Rwanda												X	
SA	Arabie saoudite						X P	O	O					
SG	Singapour	Δ	Δ	Δ		Δ	X P	Δ	Δ		X ([9])	X ([9])		
SM	Saint-Marin	X		Δ			O P	X	O				X	
SV	El Salvador												X	
SZ	Eswatini	X					P							
TG	Togo												X	
TH	Thaïlande	O		O		X	X	Δ	X				X	
TN	Tunisie					Δ	X ([13])	O	O					X
TR	Turquie					X	X ([13])	X	X				X	X
TW	Taïwan						X P	O	X				X	
TZ	Tanzanie												X	
UA	Ukraine	X		X		X	X ([13])	X	X				X	X
UG	Ouganda						X ([13])						X	
US	États-Unis	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X ([13])	X			X		X	X
UZ	Ouzbékistan													X

Code ISO du pays	Pays tiers ([1]) ou régions de pays tiers	Bovins	Ovins/Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture ([16])	Lait	Œufs	Lapin	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel	Boyaux
VE	Venezuela						X ([14]) P	O	O					
VN	Viêt Nam						X	O	O				X	
WF	Wallis-et-Futuna												X	
XK	Kosovo ([11])					Δ								
ZA	Afrique du Sud						P M				X	X ([12])		
ZM	Zambie												X	

([1]) Liste de pays tiers et de territoires (non limitée aux pays tiers reconnus par l'Union).
([2]) Lait de chamelle uniquement.
([3]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
([4]) Ovins uniquement.
([5]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.
([6]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).
([7]) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).
([8]) Rennes uniquement.
([9]) Uniquement pour les envois de viandes fraîches originaires de Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union et déchargés, avec ou sans entreposage, à Singapour et transbordés dans un établissement agréé pendant le transit via Singapour.
([10]) Caprins uniquement.
([11]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.
([12]) Ratites uniquement.
([13]) Poissons et produits de poisson uniquement.
([14]) Crustacés uniquement.
([15]) Produits de poisson uniquement (comme les œufs et laitances et le caviar).
([16]) L'aquaculture englobe les poissons, y compris les anguilles, les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar) et les crustacés. Les pays tiers ou régions de pays tiers figurant à l'annexe VIII pour les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, lorsque la production a lieu dans des installations à terre, sont signalés par défaut par un "M" dans la présente colonne en tant que pays tiers ou régions de pays tiers disposant d'un plan de contrôle approuvé.»;

2) à l'annexe IV, l'entrée suivante relative à l'Albanie est insérée avant l'entrée relative à la Suisse:

«AL	Albanie»	

3) l'annexe IX est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE IX*

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 13, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 3, à l'article 22, point b), et à l'article 25, point d)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	CAPTURES SAUVAGES	Aquaculture		REMARQUES
			Poissons et produits de poisson	Crustacés	
AE	Émirats arabes unis	X			
AG	Antigua-et-Barbuda	X			Provenant de captures sauvages: uniquement les homards vivants
AL	Albanie	X	X		
AM	Arménie	X	X		Provenant de captures sauvages: uniquement les écrevisses vivantes, les écrevisses qui ont subi un traitement thermique et les écrevisses qui sont congelées
AO	Angola	X			
AR	Argentine	X	X		
AU	Australie	X	X	X	
AZ	Azerbaïdjan	X	X		Poissons et produits de poisson provenant de captures sauvages ou de l'aquaculture: uniquement les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar)
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X		
BD	Bangladesh	X	X	X	
BJ	Bénin	X			
BN	Brunei			X	
BQ	Bonaire, Saint-Eustache, Saba	X			
BR	Brésil	X	X	X	
BS	Bahamas	X			
BY	Biélorussie	X	X		
BZ	Belize	X		X	
CA	Canada	X	X		

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	CAPTURES SAUVAGES	Aquaculture		REMARQUES
			Poissons et produits de poisson	Crustacés	
CG	Congo	X			Provenant de captures sauvages: uniquement les produits de la pêche capturés, congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer
CH	Suisse ([1])	X	X		
CI	Côte d'Ivoire	X			
CL	Chili	X	X		
CN	Chine	X	X	X	
CO	Colombie	X	X	X	
CR	Costa Rica	X	X	X	
CU	Cuba	X		X	
CV	Cap-Vert	X			
DZ	Algérie	X			
CE	Équateur	X	X	X	
EG	Égypte	X	X	X	
ER	Érythrée	X			
FJ	Fidji	X			
FK	Îles Falkland	X			
FO	Îles Féroé	X	X		
GA	Gabon	X			
GB	Royaume-Uni ([2])	X	X		
GD	Grenade	X			
GE	Géorgie	X			
GG	Guernesey	X			
GH	Ghana	X			
GL	Groenland	X			
GM	Gambie	X			
GN	Guinée	X			Provenant de captures sauvages: uniquement le poisson qui n'a pas subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation
GT	Guatemala	X		X	

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	CAPTURES SAUVAGES	Aquaculture		REMARQUES
			Poissons et produits de poisson	Crustacés	
GY	Guyana	X			
HK	Hong Kong	X			
HN	Honduras	X	X	X	
ID	Indonésie	X	X	X	
IL	Israël ([3])	X	X		
IM	Île de Man	X	X		
IN	Inde	X	X	X	
IR	Iran	X	X	X	Poissons et produits de poisson provenant de l'aquaculture: uniquement les produits de poisson (comme les œufs et laitances et le caviar)
JE	Jersey	X			
JM	Jamaïque	X			
JP	Japon	X	X		
KE	Kenya	X	X		
KI	Kiribati	X			
KR	Corée du Sud	X	X	X	
KZ	Kazakhstan	X			
LK	Sri Lanka	X	X	X	
MA	Maroc	X	X		
MD	Moldavie	X	X		
ME	Monténégro	X	X		
MG	Madagascar	X	X	X	
MK	Macédoine du Nord	X	X		
MM	Myanmar/Birmanie	X	X	X	
MR	Mauritanie	X			
MU	Maurice	X	X		
MV	Maldives	X			
MX	Mexique	X	X	X	
MY	Malaisie	X	X	X	
MZ	Mozambique	X			
NA	Namibie	X			
NC	Nouvelle-Calédonie	X		X	
NG	Nigeria	X		X	

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	CAPTURES SAUVAGES	Aquaculture		REMARQUES
			Poissons et produits de poisson	Crustacés	
NI	Nicaragua	X		X	
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		
OM	Oman	X			
PA	Panama	X	X	X	
PE	Pérou	X	X	X	
PF	Polynésie française	X			
GP	Papouasie - Nouvelle-Guinée	X			
PH	Philippines	X	X	X	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	X			
PK	Pakistan	X			
RS	Serbie	X	X		
RU	Russie	X			
SA	Arabie saoudite	X	X	X	
SB	Îles Salomon	X			
SC	Seychelles	X			
SG	Singapour	X	X	X	
SH	Sainte-Hélène (sans les îles de Tristan da Cunha et de l'Ascension)	X			
	Tristan da Cunha (sans les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension)	X			Provenant de captures sauvages: uniquement les homards (frais ou congelés)
SN	Sénégal	X			
SR	Suriname	X			
SV	El Salvador	X			
TH	Thaïlande	X	X	X	
TN	Tunisie	X	X		
TR	Turquie	X	X		
TW	Taïwan	X	X	X	

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	CAPTURES SAUVAGES	Aquaculture		REMARQUES
			Poissons et produits de poisson	Crustacés	
TZ	Tanzanie	X			
UA	Ukraine	X	X		
UG	Ouganda	X	X		
US	États-Unis	X	X	X	
UY	Uruguay	X	X		
VE	Venezuela	X		X	
VN	Viêt Nam	X	X	X	
YE	Yémen	X			
ZA	Afrique du Sud	X			
ZW	Zimbabwe	X			

([1]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

([2]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

([3]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.»